

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles.](#)
[ItemLemercier, Pierre, Les justices seigneuriales dans la région parisienne \(1933\) | Justice criminelle et justice seigneuriale](#)

Lemercier, Pierre, Les justices seigneuriales dans la région parisienne (1933) | Justice criminelle et justice seigneuriale

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0394

SourceBoite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Lemercier, Pierre](#)

Références bibliographiques[Lemercier, Les justices seigneuriales dans la région parisienne](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Les jurés criminels
de la reg. primitive.

Justice criminelle et justice seigneuriale.

(1933)

Les sources de la justice seigneuriale
de l'Ami. Kuller et l'Ami ni.


157

"L'origine de la justice criminelle mérovingienne du seigneur, est subit par l'adoption d'usages
maître injures, le coup et la blessure, les rixes sont
souvent portés devant le tribunal seigneurial"

152

"Les jurés de justice criminelle qui, en la réalité,
~~est~~ l'un de leurs officiers chargé à la charge de
seigneur, chargé tout cela, aux côtés d'autres jurés
défendaient leur ~~maître~~ vassaux..."

En l'absence de police indépendante et son absence
suff. organisée, leur mission a été pendant un
certain temps la repression des crimes." On essaya de

Par le décret de l'an 1771, qui vint à la renouveau
un effet absolu, on tenta "de décharger les seigneurs
de jurés de justice; on recruta on choisit un
officier de justice criminelle; on le réduisit au rôle
d'off. de Pol. judiciaire." Lorsque le usage de seigneurs
après avoir en forme et devant le 1^{er}, furent
établis devant le juge royal,  l'usage des
jurés vint, et l'on fit du Roi; mais lorsque

Les juges royaux ont reconnu que du même,
prouverait le fait que les minutes.